



DÉCISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025

ID : 038-213801582-20250605-DEC20250605_1-CC



PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20250605_1

Objet : Consultation n° CON25_01 – Réalisation de prestations d'impression du journal municipal, du journal interne et du programme général de l'été pour les besoins de la commune d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* »

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 28 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 5 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché pour la réalisation de prestations d'impression du journal municipal, du journal interne et du programme général de l'été pour les besoins de la commune d'Eybens ;

Considérant que la consultation, passée en procédure adaptée, a été lancée par l'envoi de l'avis de marché, transmis le 13 février 2025, et publié sur le site internet de la commune et sur son profil acheteur ;

Considérant que la société Imprimerie Malvezin-Valadou a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à la société Imprimerie Malvezin-Valadou, sis ZI de Sistrières au 5 rue Félix Daguerre à Aurillac (15000), pour un montant maximal de 36 000,00 € HT par période d'un an et ce, pour une durée maximale de 3 ans, sous réserve de transmission des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 5 juin 2025,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas RICHARD